

N° : DP 20/3

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE RELATIVE CONSENTIE A L'AUDAT PORTANT SUR DES BUREAUX DE LA METROPOLE SITUES DANS L'IMMEUBLE L'HELIANTHE A TOULON

#### Le Président de la Métropole

**VU** le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération n° 14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégations au Président et au Bureau,

**CONSIDERANT** que l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT VAR), accompagne la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans ses projets de définition et de mise en œuvre de ses politiques publiques en matière de développement économique, d'aménagement, d'habitat, d'environnement et de mobilités,

**CONSIDERANT** que l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT VAR) et la Métropole Toulon Provence Méditerranée réalisent des missions conjointes et coproduites nécessitant un rapprochement physique de leurs équipes pluridisciplinaire,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée occupe des locaux professionnels situés immeuble l'Hélianthe, sis 142 rue Emile Ollivier à Toulon,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée dispose de locaux professionnels libres situés au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble l'Hélianthe, sis 142 rue Emile Ollivier à Toulon, d'une superficie totale de 47,12 m<sup>2</sup> ; comprenant 6 postes de travail, qu'elle souhaite mettre à disposition de l'AUDAT,

**CONSIDERANT** que cette convention d'occupation temporaire est consentie à titre gracieux pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement d'année en année, sans pouvoir excéder douze ans,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** une convention d'occupation temporaire des locaux à usage professionnel situés au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble l'Hélianthe, sis 142 rue Emile Ollivier à Toulon, d'une superficie totale de 47,12 m<sup>2</sup>, comprenant 6 postes de travail au profit de l'AUDAT dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **02 JAN. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
CONSENTIE A L'AUDAT DE BUREAUX SIS IMMEUBLE  
L'HELIANTHE 142 RUE EMILE OLLIVIER**

**COMMUNE DE TOULON**

**Entre les soussignés :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision du Bureau Métropolitain n° du

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée », ou « la Métropole TPM »

**D'une part**

ET

L'association Audat Var (Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var) dont le siège social est situé 293 route de la Seyne-sur-Mer, Technopole Var Matin Bât A 83190 Ollioules immatriculé sous le numéro siren 451 476 899, représentée par son Président, Monsieur Robert BENEVENTI.

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

**D'autre part**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire de plusieurs lots occupés par des services métropolitains, situés dans l'immeuble l'Hélianthe, sis 142 rue Emile Ollivier et édifié sur la parcelle cadastrée section CD n° 320 à Toulon.

L'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (l'Audat Var) accompagne la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans ses projets de définition et de mise en œuvre de ses politiques publiques en matière de développement économique, d'aménagement, d'habitat, d'environnement et de mobilités.

Elle s'avère être un outil d'ingénierie en élaborant ou soutenant des plans et programmes de la Métropole TPM, ainsi qu'en assurant leurs suivis.

Des missions conjointes et coproduites avec la Métropole TPM sont notamment réalisées concernant, par exemple, l'élaboration des nombreux documents d'urbanisme de type Plan Local d'Habitat, Plan de Déplacement Urbain, futur Plan Local d'Urbanisme...

Ces missions nécessitent un rapprochement physique des équipes pluridisciplinaires de l'Audat Var et de celles de la Métropole TPM.

En conséquence, la Métropole Toulon Méditerranée accepte d'octroyer à l'Audat Var une convention d'occupation à titre gracieux dans les conditions fixées ci-après.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention :**

L'Occupant est autorisé à occuper, pour 6 postes de travail, des locaux à usage professionnel, d'une superficie totale de 47,12 m<sup>2</sup>, situés au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble l'Hélianthe, sis 142 rue Emile OLLIVIER à Toulon.

Descriptif des locaux, conformément au plan ci-annexé:

- Bureau 3.11 d'une superficie de 12,54m<sup>2</sup>
- Bureau 3.12 d'une superficie de 34,58m<sup>2</sup>

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de l'entrée dans les lieux et lors du départ de l'Occupant.

#### **Article 2 – Durée de la convention :**

La convention temporaire prend effet à compter de la notification de la présente convention.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans reconductible tacitement d'année en année sans pouvoir excéder 12 ans.

#### **Article 3 – Conditions financières :**

L'occupation est consentie à titre gratuit, compte tenu des missions réalisées par l'Audat Var au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée explicitées dans l'exposé préalable.

L'Occupant fera son affaire personnelle de son abonnement et de ses consommations de téléphone, ainsi que de son raccordement éventuel à la fibre.

**Article 4 – Conditions d'occupation :**

L'Occupant ne pourra, en aucun cas, céder, louer, à titre payant ou gratuit les lieux.

L'Occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit et devra occuper lesdits lieux paisiblement.

Il sera tenu pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Propriétaire

Le Propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux. En outre, la responsabilité du Propriétaire ne peut être engagée en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, d'accident pouvant survenir dans les lieux ou de force majeure.

**Article 5 – Assurances :**

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

Il est tenu d'assurer tous les biens mobiliers compris dans l'emprise faisant l'objet de la présente convention que ceux-ci existent ou qu'ils s'y ajoutent ultérieurement.

Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clés.

**Article 6 – Résiliation de la convention**

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après une mise en demeure adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours, en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes.

Elle pourra être résiliée également par le Propriétaire et l'Occupant, à tout moment, avant l'échéance, en respectant un préavis de 4 mois.

**Article 7 – Élection de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

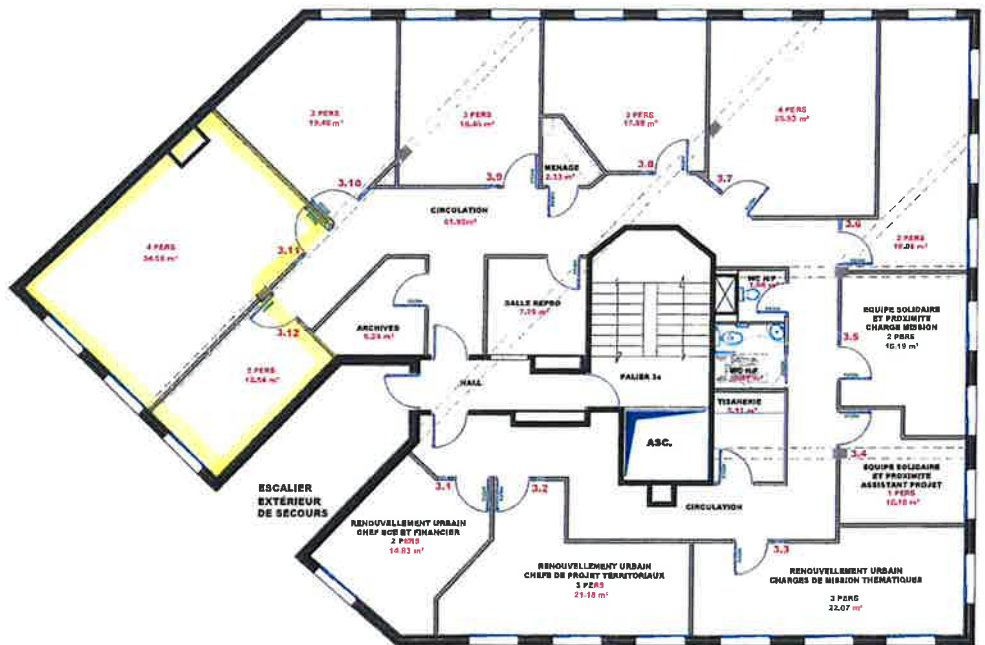
Fait à Toulon, le

Le Président de  
L'Audat Var

Le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Robert BENEVENTI

Hubert FALCO



Nota : La Hauteur sous dalle est de 3.00m